



Je soussignée, Véronique Long, secrétaire de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs, atteste par la présente que :

1. l'ordonnance de reconnaissance ci-dessous a été émise par les membres de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs lors d'une réunion tenue le 24 juin 2020, avec une date d'entrée en vigueur au 1^{er} août 2020.

Fait à Saint John, au Nouveau-Brunswick, ce 25^{ème} jour de juin 2020.

« *version originale signée par* »

Véronique Long

VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. 2004, C. S-5.5 (la *Loi*)

ET

DANS L'AFFAIRE DU

CONSEIL CANADIEN DE REDDITION DE COMPTES

ORDONNANCE DE RECONNAISSANCE

(En vertu de l'alinéa 35(1)e) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5)

Le 10 janvier 2013, la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, organisme prédécesseur de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs (la « Commission »), a reconnu le Conseil canadien sur la reddition des comptes (le « CCRC ») en tant qu'organisme de surveillance des auditeurs au Nouveau-Brunswick jusqu'au 31 juillet 2014 en vertu de l'alinéa 35(1)e) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5

La Commission a maintenu la reconnaissance du CCRC le 1^{er} août 2014 et à nouveau le 1^{er} août 2017. L'ordonnance de reconnaissance actuelle expirera le 31 juillet 2020. Le CCRC a demandé à la Commission de proroger sa reconnaissance.

Vu les renseignements dans la demande du CCRC, lesquels comprennent ses règlements administratifs et ses règles, ainsi que les observations, les accords et les engagements du CCRC envers la Commission, la

Commission estime qu'il n'est pas préjudiciable à l'intérêt public de renouveler sa reconnaissance du CCRC.

Les termes et les expressions qui sont définis dans la *Loi*, la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions* et la Norme canadienne 52-108 sur la *surveillance des auditeurs* ont le même sens dans la présente ordonnance.

LA COMMISSION ORDONNE PAR LES PRÉSENTES, conformément à l'alinéa 35(1)e) de la *Loi*, que le CCRC soit reconnu en tant qu'organisme de surveillance des auditeurs sous réserve des modalités et des conditions suivantes :

1. Le CCRC doit se conformer à la *Loi de 2006 sur le Conseil canadien sur la reddition de comptes* (Ontario) (la « *Loi sur le CCRC* »);
2. Le CCRC doit déposer auprès de la Commission une copie de l'attestation que le Conseil des gouverneurs du CCRC présente à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « *CVMO* ») en vertu de la *Loi sur le CCRC*, et ce, dès que possible après que l'attestation ait été déposée auprès de la CVMO;
3. Le CCRC doit divulguer à la Commission toute question soulevée dans le cadre de chaque examen de son rapport annuel mené par la CVMO, comme l'exige la *Loi sur le CCRC*, lorsqu'il en est saisi et dans la mesure où il en est au courant;
4. Le CCRC doit donner à la Commission un préavis de 30 jours relativement à toute proposition de modification importante aux renseignements dans sa demande de reconnaissance;
5. Le CCRC doit informer la Commission par écrit dans les plus brefs délais, en précisant le nom des émetteurs assujettis et des cabinets d'experts-comptables, s'il :
 - a. prend connaissance d'une infraction quelconque commise par un cabinet d'audit participant en vertu des normes professionnelles ou des règles du CCRC relativement à l'audit ou aux audits d'au moins un émetteur assujetti, si de l'avis du CCRC l'infraction ou la série d'infractions augmentent le risque pour les investisseurs;
 - b. informe un émetteur assujetti qu'il devrait demander l'avis du personnel de la Commission concernant une question quelconque,
 - c. apprend qu'un émetteur assujetti déposera de nouveau des rapports financiers annuels ou provisoires ou déclarera de nouveau, concrètement ou possiblement, des informations financières visant des périodes comparatives d'états financiers annuels ou provisoires pour des raisons autres qu'une demande rétrospective de changement d'une norme ou d'une politique comptable ou d'établissement une nouvelle norme comptable,

- d. met un terme au statut de cabinet d'audit participant d'un cabinet pour raison de non-respect de son entente de participation avec le CCRC,
 - e. reçoit des renseignements suggérant qu'un émetteur assujetti aurait fait de fausses déclarations importantes dans ses états financiers ou aurait autrement contrevenu au droit des valeurs mobilières.
6. Le personnel du CCRC doit avoir deux fois par année avec la Commission des discussions au sujet :
- a. de ses plans d'inspection visant les cabinets d'audit participants dans le cadre du programme d'examen annuel du CCRC,
 - b. des résultats généraux des inspections que le CCRC a menées dans le cadre de son programme d'examen annuel depuis son dernier rapport à la Commission,
 - c. de toute question relative aux alinéas a. ou b. ci-dessus qui, de l'avis du CCRC, est pertinente à l'évaluation de la conformité au droit des valeurs mobilières.
7. Le CCRC doit, dans les plus brefs délais :
- a. informer la Commission s'il prévoit mener un examen ciblé d'un ou de plusieurs cabinets d'audit participants ou des dossiers d'audit d'un ou de plusieurs émetteurs assujettis dont la Commission est l'autorité principale, lorsque l'examen ciblé ne s'insère pas dans le programme d'examen annuel du CCRC;
 - b. informer la Commission des résultats de l'examen ciblé;
 - c. Signaler à la Commission toute question relative aux alinéas a. ou b. ci-dessus qui, de l'avis du CCRC, est pertinente à l'évaluation de la conformité au droit des valeurs mobilières.